

STATUTS

de Trade Fribourg

I. NOM ET BUTS

Nom et siège Art. 1

¹ Trade Fribourg – Association fribourgeoise des grandes entreprises de commerce de détail (anciennement AGDF) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

² Son siège est à Fribourg, au secrétariat de l'Association.

Buts Art. 2

L'Association a pour buts de :

- a) Promouvoir les intérêts du secteur de la grande distribution dans le canton de Fribourg.
- b) Renforcer les processus d'information, entre les professionnels de la branche d'une part, et à l'intention du public d'autre part.

II. MEMBRES

Membres Art. 3

Peuvent adhérer à l'Association :

- *en qualité de membres individuels* : les entreprises, personnes physiques ou morales domiciliées ou actives dans la grande distribution dans le canton de Fribourg
- *en qualité de membres collectifs* : les organisations professionnelles et autres institutions en relation avec la grande distribution domiciliées ou exerçant une activité dans le canton de Fribourg
- *en qualité de membres sympathisants* : toute autre personne ou institution témoignant de leur intérêt aux activités de la présente association.

Admission Art. 4

¹ Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité qui statue. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours à l'Assemblée Générale.

² En cas de fusion ou de modification de la structure d'entreprise, le successeur d'une entreprise jusqu'alors membre de l'association est reconnu comme membre.

Droit de vote Art. 5

¹ Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix.
Les membres sympathisants n'ont pas droit de vote.

² Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration, un membre ne peut toutefois pas représenter plus de deux autres membres.

Cotisation Art. 6

Chaque membre verse une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

Perte de la qualité de membre Art. 7

¹ La qualité de membre prend fin par :

- a) la démission pour la fin d'une année civile en observant un délai de préavis de trois mois. La déclaration de démission doit être communiquée par écrit
- b) la cessation d'activité
- c) l'exclusion décidée par le Comité en raison de non-paiement de la cotisation en dépit des sommations qui lui auront été adressées. La décision du Comité est prise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.
- d) l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale annuelle (ou extraordinaire) lorsqu'un membre agit contrairement aux statuts ou gravement contre les intérêts de l'association.

² Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils répondent de toutes leurs obligations vis-à-vis de l'association jusqu'au moment de la perte de la qualité de membre.

III. FINANCES

Finances Art. 8

¹ Les ressources de l'Association se composent comme suit :

- a) le montant des cotisations
- b) le produit des activités liées à la poursuite du but social
- c) les revenus provenant de l'exécution de mandats
- d) les recettes diverses.

² La responsabilité pour les dettes est limitée à l'avoir social.

IV. ORGANISATION

Organes Art. 9

Les organes de l'Association sont :

- A. l'Assemblée Générale
- B. le Comité
- C. le Secrétariat
- D. l'Organe de contrôle

A. Assemblée Générale

Compétences Art. 10

En tant qu'organe suprême de l'Association, l'Assemblée Générale dispose des compétences suivantes :

- a) l'orientation des activités de l'Association
- b) l'élection du Comité et de l'Organe de contrôle
- c) l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente
- d) l'approbation du rapport d'activité du Comité
- e) du rapport des comptes et du budget
- f) la décharge au Comité
- g) l'approbation et la modification des statuts
- h) la fixation de la cotisation annuelle
- i) l'exclusion de membres selon l'article 7 des présents statuts
- j) la décision en matière de recours de membres refusés ou exclus
- k) la dissolution de l'Association et l'affectation de l'avoir social.

Convocation et déroulement

Art. 11

¹ L'Assemblée Générale est convoquée par écrit ou par courriel, par le Comité, au moins 15 jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour. Elle est présidée par le Président ou, à défaut, par un autre membre du Comité.

Elle siège au moins une fois par an. A l'invitation seront annexés : l'ordre du jour, les comptes annuels, le budget et les propositions soumises au vote.

² Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Comité ou de l'Organe de contrôle quand les circonstances l'exigent, ou à la demande écrite d'au moins 1/6 des membres (hors membres sympathisants). Dans ce cas, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans les trois mois à compter de la présentation de la requête correspondante.

³ Mise à part l'assemblée générale, afin de mieux atteindre les buts de l'association, il est prévu que les membres se rencontrent à intervalles réguliers dans l'année, dans l'idéal 1 à 2 fois en plus de l'Assemblée Générale.

Pouvoir de décision

Art. 12

¹ Pour autant que les dispositions légales et statutaires soient observées, l'Assemblée Générale est habilitée à prendre ses décisions quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

² Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix, sauf celles concernant la modification de statuts qui nécessitent, au minimum, une majorité de deux tiers des voix. Les votations se font à main levée à moins qu'au moins un dixième des voix présentes ou représentées ne demandent un vote au scrutin secret.

³ L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets portés à son ordre du jour.

B. Comité

Composition

Art. 13

Le Comité se compose de 4 à 6 membres élus par l'Assemblée Générale pour une période de 3 ans. Il définit lui-même les charges de chacun de ses membres.

Réélection Art. 14

¹ Les membres du Comité sont rééligibles.

² Lorsqu'ils ont atteint 65 ans, ils quittent le Comité pour la prochaine Assemblée Générale. La durée maximale du mandat est de 12 ans.

³ Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'assiste pas à deux réunions consécutives est considéré comme démissionnaire et doit être remplacé.

Convocation Art. 15

Le Comité est convoqué au minimum 3 fois par an, ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Indemnités Art. 16

Le Comité ne perçoit pas d'indemnité.

Pouvoir de décision Art. 17

¹ Le Comité est valablement constitué lorsque la moitié des membres sont présents.

² Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant.

Compétences Art. 18

Le Comité a les compétences suivantes :

- a) la définition de la politique de l'Association
- b) l'acceptation de nouveaux membres de l'Association
- c) l'élection du Président de l'Association
- d) la nomination du Secrétaire
- e) la promulgation du règlement intérieur
- f) la définition de la charte de déontologie
- g) la nomination d'éventuelles commissions
- h) l'établissement des comptes et du budget
- i) toutes les autres tâches n'entrant pas dans la compétence de l'Assemblée Générale.

Délégation Art. 19

L'Association est valablement engagée par la signature de son Président et celle de son Secrétaire.

**Commissions
Groupe de travail** Art. 20

¹ Pour traiter des questions particulières, le Comité peut constituer des commissions pour des domaines généraux, et des groupes de travail pour des tâches spécifiques.

² Il peut également déléguer des représentants au sein de commissions et institutions d'autres associations, au niveau inter cantonal notamment.

C. Secrétariat

Représentation Art. 21

Pour remplir ses tâches, l'Association désigne un secrétariat où sera centralisée l'administration de l'Association.

Tâches Art. 22

Les tâches du secrétaire de l'Association comprennent :

- a) la préparation et l'exécution des décisions du Comité
- b) la sauvegarde et la coordination des intérêts des membres au sens de l'art. 3
- c) la conduite du secrétariat et la garantie d'une disponibilité optimale en vue de la représentation des intérêts envers le grand public et la communauté ainsi que pour les services à rendre aux membres.

D. Organe de contrôle

Révision Art. 23

¹ L'Organe de contrôle est composé de deux réviseurs, membres de l'Association, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans et rééligibles pour une deuxième période.

² Ils se réunissent au moins une fois par an, dans les mois qui précèdent l'Assemblée Générale ordinaire. Ils vérifient les comptes fournis et établissent un rapport et des recommandations pour l'Assemblée Générale.

V. DISPOSITIONS FINALES

Dissolution Art. 24

¹ La dissolution de l'Association ne peut intervenir que sur décision d'une Assemblée Générale convoquée expressément dans ce but et à laquelle participent au minimum deux tiers des membres. La décision doit être prise par deux tiers des participants. Toutefois, si la 1^{ère} convocation ne réunit pas les deux tiers des membres, il est procédé à une nouvelle convocation dans les 20 jours suivants, avec avis que la décision sera valablement prise quel que soit le nombre de membres présents.

² En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale décide à la majorité simple l'utilisation de l'avoir social.

³ Le Comité pourvoit à la liquidation selon les décisions de l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés en Assemblée Générale du 12 septembre 2014. Ils annulent et remplacent les anciens statuts adoptés en assemblée le 4 avril 2012.